

**Des voix:** D'accord.

**L'hon. Barbara McDougall (au nom du ministre d'État (Immigration))** propose:

Motion n° 73.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 23,

a) en retranchant la ligne 25, page 48, et en la remplaçant par ce qui suit:

«115(1)p), s), bb), cc), dd), ee), ff) ou»

b) en retranchant les lignes 28 à 30, page 50, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cour d'appel» Dans la province où une ordonnance prévue au présent article est rendue, la cour d'appel pour cette province s'entend au sens de la définition de «cour d'appel» à l'article 2 du Code criminel; «juge»

a) Dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure du district où le véhicule, à l'égard duquel est faite une demande d'ordonnance aux termes du présent article, a été saisi;

b) dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, un juge de la cour de comté ou de district pour le comté ou le district où le véhicule a été saisi;

c) dans les provinces de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de leur Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc et de la Reine de la province;

e) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême de ce territoire ou de ces territoires.»

Motion n° 74.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 25,

a) en retranchant les lignes 22 et 23, page 51, et en les remplaçant par ce qui suit:

«présente loi, de l'infraction visée à l'article 96 ou de l'infraction visée à l'article 99 et relative à son arrivée au Canada ou à l'examen dont elle a fait l'objet dans le cadre de la présente loi, si elle est arrivée directement au»

b) en retranchant les lignes 35 et 36, page 51, et en les remplaçant par ce qui suit:

«présente loi, de l'infraction visée à l'article 96 ou de l'infraction visée à l'article 99 et relative à son arrivée au Canada ou à l'examen dont elle a fait l'objet dans le cadre de la présente loi, si l'infraction a eu lieu avant la»

Motion n° 76 (Révisée).

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 35,

a) en retranchant les lignes 4 à 9 page 56, et en les remplaçant par ce qui suit:

«35. (1) Si le projet de loi C-84 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel* est sanctionné au cours de la deuxième session de la trente-troisième législature et si les arti-»

b) en retranchant les lignes 33 à 38, page 56, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Si le projet de loi C-84 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel* est sanctionné au cours de la deuxième session de la trente-troisième législature et».

Motion n° 77.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 43,

a) en retranchant la ligne 4, page 61, et en la remplaçant par ce qui suit:

«prononcent leur décision, motifs à l'appui, le plus tôt possible,»

b) en retranchant la ligne 12, page 61, et en la remplaçant par ce qui suit:

«prononcent leur décision, motifs à l'appui, le plus tôt possible,».

**M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration):** Je remercie les députés de leur collaboration. Comme ils pourront le constater, ces motions découlent dans l'ensemble d'autres changements et, comme mon ami, le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes), l'a signalé, elles visent simplement à apporter quelques précisions

### Immigration—Loi

au projet de loi. Il ne sera peut-être donc pas nécessaire pour moi de parler pendant 15 minutes. Je traiterai cependant de chaque article séparément.

La motion n° 73 porte sur l'article 23. Il s'agit d'un amendement de forme puisqu'il supprime un renvoi à une disposition du projet de loi C-84. Toutes les modifications corrélatives découlant du projet de loi C-84 sont visées par l'article 35, à certaines conditions.

Dans le projet de loi dont le comité a fait rapport, il est fait allusion à une disposition du projet de loi C-84 pour ce qui est des définitions des termes «juge» et «cour d'appel» aux fins de l'article 94.1. Étant donné qu'un problème pourrait se poser si l'adoption du projet de loi C-84 était reportée à une date ultérieure à la proclamation du projet de loi à l'étude, il est préférable de donner ces définitions dans ce dernier.

Ces définitions sont identiques à celles qui se trouvent à l'article 103.2 proposé dans le projet de loi C-84 et cet amendement n'a aucune incidence fondamentale sur le fonctionnement du système visant à protéger les droits des tiers en cas de saisie d'un véhicule aux termes de l'article 93.

La motion n° 74 porte sur les paragraphes 35(1) et (2) du projet de loi. Même si l'article 96.1 protège les demandeurs du statut de réfugié et les réfugiés au sens de la Convention contre toute poursuite à l'égard les nombreuses infractions commises pour venir chercher la sécurité au Canada, il ne s'appliquait pas aux infractions punissables aux termes de l'article 99 de la loi. Les infractions visées par cet article comprennent notamment l'absence de passeport et de visa.

Puisque l'absence de pièces d'identité est un problème chronique parmi les demandeurs du statut de réfugié qui fuient leur pays pour échapper à la persécution dans de très brefs délais, il serait malavisé d'entamer des poursuites avant que la demande n'ait fait l'objet d'une décision.

En outre, on n'intentera pas de poursuites contre les personnes reconnues comme des réfugiés au sens de la Convention parce qu'elles n'ont ni passeport ni visa, à condition qu'à leur arrivée au Canada, elles se soient fait connaître à un agent d'immigration dans les délais prévus au paragraphe 96.1(3)

La motion n° 76 porte sur les paragraphes 35(1) et (2) du projet de loi. Ces amendements visent à modifier le libellé de l'article se trouvant dans le projet de loi dont le comité a fait rapport. En effet, le libellé actuel semble rendre l'application de cet article conditionnelle à la proclamation des articles pertinents du projet de loi C-84 au cours de la session. Grâce à cet amendement, cette disposition entrera en vigueur à condition que le projet de loi C-84 reçoive la sanction royale au cours de la session actuelle et elle s'appliquera dès que ce projet de loi et les articles pertinents du projet de loi C-84 seront proclamés.

La motion n° 77 porte sur les paragraphes 43(3) et (4). Le comité a modifié l'article 14 du projet de loi, soit les paragraphes 48.02(1) et (2) pour confirmer que l'arbitre et le membre de la section du statut justifieront leur décision de ne pas renvoyer un demandeur à la section du statut. Ces amendements à l'article 43 obligent l'arbitre et le membre de la section du statut à justifier leur décision concernant les personnes en transit.